

NOMENCLATURE : 6 – 4



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

**Vie de la Cité-Accès aux Services Publics
et Ressources Internes**

**Direction de la Sécurité et de la
Tranquillité Publique et Concertation**

Affaire traitée par Mme ROLAND Sandrine

Adjoint Administratif Principal 1^{ère} classe

Arrêté n° 2026 - 1664

**ARRETE PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DE
LA CIRCULATION, D'ACCES ET DE STATIONNEMENT
DES VEHICULES PLACE JEAN JAURES A LENS, A
L'OCCASION DE L'ORGANISATION DU « PANIER
LOCAL »,**

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-
Liévin,

Vu les dispositions des articles L.2122-18 à L.2122-22 et
L.2211-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu l'article R417-10 du Code de la Route,

Vu l'arrêté n°2026-631 du 31 mars 2026 portant
délégations à des adjoints au maire,

Considérant qu'à l'occasion de la fête traditionnelle du
« PANIER LOCAL » organisé le vendredi 25 septembre
2026, il est indispensable de règlementer la circulation,
l'accès et le stationnement des véhicules, place Jean Jaurès
à Lens,

ARRETE

Le vendredi 25 septembre 2026, de 06 heures à 22 heures, les dispositions suivantes seront
applicables à Lens :

ARTICLE 1^{er} : La Communauté d'agglomération de Lens Liévin, en partenariat avec la Ville de
Lens, sera autorisée à organiser la fête traditionnelle « PANIER LOCAL » sur le parvis de
l'Hotel de ville, place Jean Jaurès. Le stationnement de tout véhicule y sera strictement interdit
à cet endroit.

ARTICLE 2 : Toutes les places de stationnement en épi, situées place Jean Jaurès, côté impair,
face à la BNP, seront réservées exclusivement aux véhicules des commerçants du panier local.
La place GIG-GIC et le parc moto devront impérativement rester libre d'accès. A cet endroit, le
stationnement de tout autre véhicule y sera strictement interdit.

ARTICLE 3 : Les véhicules en stationnement sur les places reprises à l'article 1^{er} et 2 autres
que ceux autorisés, seront considérés en stationnement gênant et pourront être mis en fourrière
conformément à l'article L325-1 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : Seuls les commerçants non sédentaires munis d'une autorisation délivrée par la
ville de Lens pour l'organisation de la fête traditionnelle du « PANIER LOCAL », pourront
installer leurs étals de marchandises et procéder à la vente de leurs produits dans le périmètre
défini pour cette manifestation.

ARTICLE 5 : Les commerçants non sédentaires seront autorisés à entrer sur la place occupée par le « panier local », uniquement entre 15h00 et 22h00.

ARTICLE 6 : Les commerçants non sédentaires devront respecter scrupuleusement les alignements pour le positionnement de leurs étalages afin de garantir le passage de 4 mètres en sécurité pour les véhicules de secours et de Police.

ARTICLE 7 : Les commerçants non sédentaires pourront débiter la vente de leurs produits à partir de 17 heures. Cette vente se terminera pour 21 heures et les emplacements devront être libérés pour 22 heures précises. Aucun véhicule ne sera autorisé à entrer, circuler et s'installer après 17h00.

ARTICLE 8 : Les commerçants non sédentaires seront dans l'obligation de maintenir les lieux de leur installation en parfait état de propreté pendant leur activité et à leur départ du site.

ARTICLE 9 : Les commerçants sont autorisés à utiliser des appareils de diffusion sonore lors de cette manifestation conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2007 relatif à la lutte contre le bruit. Le niveau sonore engendré par cette manifestation ne devra causer en aucun cas une gêne excessive ou répétée pour les riverains.

ARTICLE 10 : Les autorisations d'installation sont révocables à tout moment, en cas de non-respect de l'arrêté municipal au trouble du bon ordre à la tranquillité ou à la sécurité publique.

ARTICLE 11 : Les Services Techniques Municipaux seront chargés de la mise en place des panneaux de signalisation réglementaires ainsi que des barrières, conformément à la 8^{ème} partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain précisée dans l'article 132 de cette instruction.

ARTICLE 12 : Les Services Techniques Municipaux seront tenus d'afficher, de manière visible, au droit de la manifestation le présent arrêté.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 15 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Général et Central de Police, le Directeur de la Police Municipale et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le

- 9 SEP. 2026



Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Sophie KAUFMANN